

VERS UN MARCHÉ AFRICAIN DE LEASING

**1ères Assises Africaines du
Leasing**

Casablanca le 08/05/2017

MAITRE Hassan KETTANI

PROTECTION JURIDIQUE DES OPERATIONS DE LEASING 1/3

Le leasing est régit par:

- **Le DAHIR portant loi du 06/07/1993** relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.
- **Le DAHIR du 03/10/1996** formant code de commerce: les articles 431 à 442.
- **Loi bancaire du 14/02/2006**
- **Le DAHIR du 24/12/2014** portant promulgation de la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

PROTECTION JURIDIQUE DES OPERATIONS DE LEASING 2/3

Tous ces textes s'accordent à définir le leasing comme une opération de financement tripartite entre une entreprise utilisatrice d'un bien ou matériel, un établissement de crédit ou de financement et le loueur du bien.

L'entreprise paie une redevance forfaitaire mensuelle pour l'utilisation d'un bien avec option d'achat.

L'entreprise n'est pas propriétaire du bien.

PROTECTION JURIDIQUE DES OPERATIONS DE LEASING 3/3

- Il peut s'agir de *biens mobiliers ou immobiliers* qui nécessiteraient un investissement conséquent de la part de l'entreprise.
- Le leasing est en même temps un type de crédit et un mode de financement pour l'entreprise sur des biens qu'elle ne peut ou ne veut pas acquérir.
- Le contrat conclu entre le loueur et l'acquéreur est à durée déterminée avec, à l'issue, restitution du bien, reconduction du contrat ou achat du bien.

PROCEDURES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR AU MAROC

- Règlement amiable
- Procédure en référé
- Procédure au fond

DESCRIPTIF DES PROCEDURES 1/3

Règlement amiable:

L'article 433 du code de commerce prévoit le règlement amiable des différends pouvant surgir entre les co-contractants avant l'introduction de toute action en justice sous peine d'irrecevabilité de la demande conformément à l'article 435 du Code de commerce.

DESCRIPTIF DES PROCEDURES 2/3

Procédure en référé: Article 435 du code de commerce

- Il s'agit là de la récupération des biens objet du leasing.
Pour accélérer les procédures de récupération, le texte donne compétence à un juge unique, généralement le président de la juridiction pour statuer d'une manière urgente sur cette demande.
- Lorsque le juge des référés est saisi, il instruit le dossier de manière contradictoire lors d'une audience publique, et rend une décision sous forme d'ordonnance assortie de l'exécution provisoire.

DESCRIPTIF DES PROCEDURES 3/3

Procédure au fond:

- Il s'agit du paiement de la créance due suite au non paiement des redevances convenues.
- Contrairement à la procédure en référé qui est une mesure provisoire et qui ne se penche pas sur le fond du litige, au cours de la procédure au fond, le juge saisi se prononce sur le fond.

DIFFICULTES D'EXECUTION EN MATIERE DE RECUPERATION DE CREDIT BAIL MOBILIER ET IMMOBILIER

- Problème de mobilité du matériel: le matériel peut être difficile à retrouver en cas de non paiement s'il est transporté à un autre endroit.
- Matériel récupéré souvent obsolète ou trop spécifique pour être vendu, il ne trouve donc pas preneur.
- Pour le crédit bail immobilier: pas de problème particulier à part les fluctuations du marché et la spécificité du bien immobilier en question.

SUGGESTIONS D'AMELIORATION DES PROCEDURES

- Plus de rapidité dans le cadre des procédures aussi bien en référé qu'au fond.
- L'accélération des procédures mènera vers une meilleure solution du litige.
- Le renforcement des pouvoirs des huissiers de justice pour arriver à une exécution positive des décisions judiciaires.

PROTECTION D'UN BIEN FINANCE EN CREDIT BAIL CIRCULANT A TRAVERS DIFFERENTS PAYS

- Pour le matériel et les machines aucune protection n'est possible sauf le renforcement et l'extension des dispositions de l'article 525 du code pénal.
- Pour les véhicules: Il faudrait prévoir des contrats d'assurance spécifiques contre les risques de vol/vente hors frontières.